

Arrêt

n° 119 999 du 28 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Votre mère serait décédée à votre naissance. Etant bébé, vos frères et soeurs ne se seraient pas occupés de vous. Vous auriez alors été élevée par une amie de votre mère. Votre père serait décédé quelques années après votre mère. En 1985, alors âgée de 15 ans, vous seriez allée vivre chez [H. K.], la fille de la dame qui vous aurait élevée. Vous seriez alors arrivée à Conakry pour l'aider dans les tâches ménagères. [H.] vous aurait inscrite dans un établissement scolaire à Conakry. Vous auriez arrêté vos études à 22 ans car vous n'auriez pas été douée et [H.] aurait préféré que vous arrêtiez dans

l'attente de vous marier. A 28-29 ans, vous auriez eu une relation avec [A. O. B.]. Deux ans après, vous auriez eu une fille née le 11 octobre 2004. A sa naissance, [A. O. B.], sa famille et [H. K.] se seraient opposés à votre union en raison d'un enfant né hors mariage, selon la religion musulmane. Votre fille aurait grandi chez sa grand-mère paternelle mais vous l'auriez régulièrement vue. Elle aurait fait des allers-retours entre le domicile, de sa grand-mère et la maison de [H.] où vous auriez résidé. Vous auriez, de la sorte, gardé un contact régulier avec [A. O. B.]. Lorsque [H.] aurait appris votre grossesse, elle vous aurait chassée du domicile. Vous vous seriez alors réfugiée chez une de ses amies et auriez sollicité son aide afin que [H.] vous pardonne. Une semaine après, [H.] vous aurait pardonnée et seriez retournée vivre chez elle et auriez continué à l'aider dans ses tâches ménagères. Elle aurait été commerçante de profession et aurait eu deux filles, âgées de 7 et 2 ans. Cinq ans après la naissance de votre fille, [H.] vous aurait donnée en mariage à [E. H. A. C.], d'origine ethnique malinké, un de ses collègues et une vieille connaissance. Vous l'auriez vu lors de ses visites. En 2008-2009, il aurait fait savoir à [H.] son souhait de vous épouser. Sa seconde épouse n'ayant pas eu d'enfant, en avril 2009, il aurait demandé votre main à [H.]. Votre mariage aurait été célébré en l'absence d'[E. H. A. C.], le 26 juillet 2009, soit quand vous aviez 35 - 36 ans. Il aurait été en voyage d'affaires. Une semaine après votre mariage, selon la coutume, vous auriez été emmenée chez [H.] et ne seriez plus retournée au domicile conjugal jusqu'à votre départ du pays, plus d'un an après votre mariage, votre mari étant en voyage d'affaires. Le 28 septembre 2009, lors de la manifestation organisée contre l'éventuelle candidature de Moussa Dadis Camara (chef de la junte militaire) aux élections présidentielles, vous seriez allée vendre des madeleines pour [H.] au stade. Vous auriez été violée par deux militaires. Vous auriez été évacuée, dans la fin de l'après-midi, par un inconnu qui vous aurait ramenée au domicile de [H.]. Deux mois après, vous auriez fait des tests de dépistage qui se seraient avérés positifs. Vous auriez été contaminée par le VIH. Les médecins vous auraient expliqué qu'il était tôt pour vous prescrire un traitement. Dans cette attente, vous auriez entendu à la radio, une annonce publicitaire d'un charlatan se vantant d'être en possession d'un traitement miraculeux contre le virus VIH. Vous l'auriez contacté et auriez été suivie par lui durant une semaine. Il vous aurait injecté des produits inconnus. Une semaine après, vous auriez été paralysée et auriez eu des difficultés à vous exprimer. Vous auriez consulté l'hématologue qui aurait prescrit un traitement pour, partiellement, récupérer votre mobilité et votre locution. Vous auriez été suivie durant quelques mois jusqu'à votre départ du pays. Votre mari n'étant pas revenu de son voyage et craignant de devoir retourner au domicile conjugal à son retour, vous auriez sollicité l'aide d'un de vos ancien ami. Ce dernier vous aurait dit qu'un certain monsieur [J.] aurait besoin d'une aide-ménagère en Europe. Il vous aurait mise en contact avec ce dernier. [H.] serait partie à Kindia pour des affaires familiales. Vous auriez pris une mallette d'argent et auriez payé votre voyage. Vous auriez quitté la Guinée, accompagnée de [J.], le 21 août 2010 et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous auriez séjourné chez [J.]. Ce dernier aurait ramené des hommes et vous aurait demandé d'avoir des relations sexuelles avec eux. Vous auriez fini par expliquer à un de ces hommes que vous seriez porteuse du virus VIH. Ce dernier serait parti en se plaignant à [J.]. Ce dernier vous aurait fait une remarque et serait parti en claquant la porte. Vous auriez alors pris votre valise et seriez sortie de la maison. Vous auriez pris un bus et auriez rencontré un inconnu qui vous aurait conseillé d'introduire une demande d'asile ; ce que vous avez fait le 30 septembre 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact très régulier avec le père de votre fille.

En cas de retour, vous dites craindre votre mari, [H.] et vos frères qui voudraient que vous retourniez chez votre mari alors que vous ne l'aimeriez pas. Depuis votre départ, [H.] et votre mari s'en seraient pris au père de votre fille. Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre de [H.], 6 photos de votre mariage, une de votre fille, plusieurs documents médicaux belges : un bilan logopédique du centre hospitalier universitaire de Liège (CHU de Liège), un document d'un gynécologue du centre hospitalier Citadelle, 3 documents de votre suivi aux services des maladies infectieuses et de médecine interne générale du CHU Liège, deux documents du service anapathologie du CHU de Liège et un document d'un psychologue.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour en Guinée, vous dites principalement craindre votre mari, [H.] et vos frères qui voudraient que vous retourniez chez votre mari alors que vous ne l'aimeriez pas (Audition au CGRA du 09/10/2012, page 17 et du 11/12/2012, pages 6 et 7). En 2004, vous auriez eu une fille née hors mariage et de ce fait, selon la religion, vous n'auriez pu épouser le père de votre fille avec qui vous auriez gardé un contact régulier et ce même depuis votre arrivée en Belgique (CGRA du 09/10/2012, page 10 et du 11/12/2012, pages 8 et 11). [H.], étant pratiquante se serait opposée à votre mariage avec le père de votre fille et vous aurait donnée, à 35 ans, en mariage à [E. H. A. D.], d'origine ethnique malinké, en juillet 2009.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément concret étayant les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. Ainsi, vous en déposez ni l'acte de décès de vos parents ni l'acte de mariage religieux (CGRA du 09/10/2012, pages 4, 5 et 11). Or, selon l'article 223 du Code civil guinéen « l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible » (Cfr. documents). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort de vos déclarations des incohérences essentielles portant sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage auquel vous auriez été contrainte par [H.]. Ainsi, vous expliquez que [H.] serait pratiquante raison pour laquelle elle se serait opposée à votre mariage avec le père de votre fille et qu'elle vous aurait imposé un mariage contre votre gré (CGRA du 11/12/2012, pages 11 et 12). Vous expliquez qu'elle aurait fait le pèlerinage à la Mecque et qu'elle respecterait les 5 piliers de l'islam (Ibidem). Or, il ressort de vos déclarations, qu'à votre arrivée à Conakry lors de vos 15 ans, elle vous aurait inscrite dans un établissement scolaire et vous aurait laissée poursuivre vos études alors que vous étiez venue à Conakry pour l'aider dans ses tâches ménagères (CGRA du 09/10/2012, pages 5, 6 et 11). De même, vous ignorez si [H.] et ses soeurs auraient pu choisir leur mari ou s'il s'agit d'un mariage imposé (CGRA du 09/10/2012, page 8 et du 11/12/2012, page 6). Interrogée à ce sujet, vous répondez ne pas savoir (CGRA du 11/12/2012, page 6). Vous ignorez la manière dont [H.] et ses soeurs auraient rencontré leur mari et ignorez si [H.] aurait contracté un mariage forcé (CGRA du 09/10/2012, page 8). Confrontée au fait qu'elles seraient plus âgées que vous et que vous auriez grandi dans la famille de [H.], vous répondez ne rien avoir entendue à ce sujet (CGRA du 11/12/2012, page 6). Ensuite, vous déclarez avoir arrêté vos études à 22 ans en raison du fait que vous n'étiez pas douée et aussi parce que [H.] considérait le mariage plus important que les études (CGRA du 09/10/2012, pages 5 à 7). Il est étonnant que vous ayez été mariée en 2009, soit à l'âge de 35-36 ans, soit plus de 10 ans après vos études (CGRA du 09/10/2012, page 9 et du 11/12/2012, page 18). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez été mariée avant vos 30 ans alors que les filles en Guinée sont mariées à un jeune âge, vous répondez que c'est une question de destin (CGRA du 11/12/2012, page 18 et informations objectives). Interrogée également sur les raisons pour lesquelles [H.] vous donne en mariage 5 ans après la naissance de votre fille et pas avant alors qu'elle serait pratiquante et que le fait d'avoir un enfant hors mariage serait mal perçu par les familles guinéennes, vous vous contentez de répondre que personne n'avait demandé votre main (CGRA 11/12/2012, page 9). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous déclarez que [H.] vous aurait mariée en juillet 2009 en raison de votre enfant hors mariage et pour éviter que cela ne se reproduise (Ibidem). Or, selon mes informations objectives, la pratique du mariage forcé se rencontre dans le cas d'une grossesse précoce, qui n'est pas bien supporté par la famille guinéenne qui lui préférera un mariage précoce. De plus, vous déclarez avoir été mariée en juillet 2009 en l'absence de votre mari (CGRA du 09/10/2012, page 9 et du 11/12/2012, page 15). Vous poursuivez que selon la coutume vous seriez restée une semaine au domicile parental de votre époux et seriez revenue chez [H.] (Ibidem). Vous seriez restée chez [H.] jusqu'à votre départ du pays, à savoir jusqu'en août 2010, soit plus d'un an après votre mariage (CGRA du 09/10/2012, page 14). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas été reconduite chez votre mari après le délai d'une semaine, vous répondez par l'absence de votre mari et que vous attendiez son retour pour contracter un mariage officiel (CGRA 09/10/2012, page 9). Interrogée à propos de savoir si le fait que vous restiez chez [H.] ne constituait pas un manque de respect vis-à-vis de la famille de votre mari, vous répondez que ce dernier, ayant les moyens financiers, décidait de tout, qu'il avait décidé ainsi et que les épouses

ne voulaient pas d'une coépouse (CGRA du 11/12/2012, pages 9, 10, 15). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous déclarez que vous deviez retourner dans la famille de votre mari une semaine après, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce, et qu'après que le mariage ait été scellé le 26 juillet 2009, il vous aurait été signifié que vous étiez mise à la disposition de la famille de votre mari (sic) (CGRA du 11/12/2012, pages 14 et 19). Et ce d'autant plus que selon vous vous n'auriez pas été présentée à la famille de votre mari car cela devait se faire après la semaine passée dans votre famille selon la tradition (Ibid., page 19). Confrontée à cela, vous éludez la question et répondez que votre coépouse vous rendait visite et que les autres membres de votre belle-famille savaient que vous n'aimiez pas votre mari (Ibidem). Ce qui est insuffisant. Au vu de ce qui précède, je ne peux croire en la véracité des faits que vous alléguiez à la base de votre récit d'asile, à savoir un mariage forcé à 35 ans, soit en juillet 2009, en raison de votre enfant né hors mariage en 2004.

En outre, quand bien même vous connaissez le nom de votre mari, sa profession, son origine ethnique, le nombre de ses enfants et de ses épouses et le nom de celles-ci, il ressort de vos déclarations des imprécisions et méconnaissances importantes à propos de votre mari. Ainsi, vous dites qu'il serait diamantaire et commerçant mais vous ne savez pas s'il a une firme, depuis quand il exercerait cette profession et le nombre de ses effectifs (CGRA du 11/12/2012, pages 8 et 13). Vous dites qu'il partait régulièrement en Europe et aux Etats-Unis dans le cadre de ses affaires mais n'êtes pas en mesure de donner plus de précisions à ce sujet (Ibid., page 10). Toujours à ce sujet, votre mari aurait été absent lors de votre mariage (Ibid., page 9). Toutefois, vous ignorez où il était précisément, quand il était parti et la date de son retour (Ibid., pages 10 et 24). Vous déclarez que [H.] et votre mari travaillaient ensemble (Ibid., page 9). Toutefois, vous ignorez en quoi consistait leur collaboration professionnelle (Ibid., page 13). Vous vous contentez de dire que [H.] l'aurait accompagné dans ses déplacements à l'étranger pour affaire sans davantage de précision (Ibid., page 13). De même, interrogée sur les frères et soeurs de votre mari, vous répondez qu'il en aurait mais que vous ne les connaissez pas bien car vous ne seriez restée qu'une seule semaine chez votre mari (Ibid., page 10). Vous répondez de la même manière pour ses oncles et tantes (Ibidem). Vous ignorez le nombre exact des membres de sa famille avec qui il vivrait et le lien de parenté entre eux (Ibid., pages 8 et 10). Vous vous contentez de répondre qu'il s'agit d'une grande famille qu'il y avait les neveux et cousins de votre mari (Ibid., page 8). Le jour du mariage, votre coépouse et 10 autres membres de la famille de votre mari auraient été présents mais vous ignorez leur identité et le lien de parenté avec votre mari (Ibid., page). Vous justifiez vos méconnaissances en expliquant ne pas avoir été présentée car les présentations devaient se faire après la semaine passée dans votre famille (Ibid., pages 13 et 19). Interrogée quant à savoir si cela ne constitue pas un manque de respect vis-à-vis de la famille du mari, vous ne répondez pas vraiment à la question (Ibid., page 19). Interrogée à propos de savoir si vous aviez interrogée [H.] pendant la période où vous auriez vécu chez elle après votre mariage, à savoir entre début août 2009 et août 2010, vous répondez que vous parliez de lui mais pas beaucoup et que [H.] essayait de vous faire accepter le mariage en vous expliquant que vous avanciez en âge et que vous aviez eu une fille hors mariage (CGRA du 11/12/2012, pages 14 et 15). Il est dès lors étonnant que vous n'ayez pas interrogée davantage [H.] à propos de votre mari alors que vous saviez que vous deviez retourner au domicile conjugal à son retour (CGRA du 09/10/2012, page 9 et du 11/12/2012, pages 9, 14 et 19).

Toujours à ce sujet, relevons votre absence de démarches pour vous soustraire à ce mariage. En effet, [E. H. A. D.] aurait eu l'intention de vous épouser depuis 2008-2009, et en avril 2009, soit 3 mois avant le mariage, il aurait fait sa demande sérieusement (CGRA du 11/12/2012, pages 15 et 16). Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour vous soustraire à ce mariage ou fléchir la décision de [H.]. Vous vous seriez contentée de pleurer et dire que vous ne voulez pas (Ibid., page 6). Interrogée sur la possibilité de faire intervenir les amies de [H.], vous répondez que vous ne pouviez pas car vous ne pouviez plus rien dire, selon la religion, en raison du fait que vous aviez eu une fille hors mariage (Ibid., page 16). Confrontée au fait que lorsque [H.] vous avait chassée du domicile en raison de votre grossesse en 2004, vous étiez dans la même situation par rapport à la religion mais que cela ne vous avait pas empêchée de demander l'aide des amies de [H.] pour que cette dernière vous pardonne, vous vous contentez de répondre que les amies de [H.] étaient contentes pour vous car vous aviez un prétendant riche et que vous n'avez pas demandé leur aide (Ibid., pages 16 et 17). Votre explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas votre inertie à ce sujet alors que vous aviez entrepris des démarches en 2004 et que par cet intermédiaire [H.] vous avait pardonnée et vous avait acceptée au domicile. Partant, rien ne permet de penser cette démarche, si vous l'aviez entreprise, n'aurait pu être en votre faveur, comme ce fut le cas en 2004.

L'ensemble de ces incohérences, imprécisions, méconnaissances et absence de démarches empêche de croire que vous auriez été contrainte à un mariage forcé en 2009 par [H.] en raison du fait que vous auriez eu un enfant hors mariage en 2004.

Vous déposez 6 photos pour étayer vos dires à propos de ce mariage que [H.] vous aurait envoyées. Notons que ces photos ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente. En effet, le CGRA ne met pas en doute que vous ayez été mariée à un moment donné de votre vie mais les circonstances et le caractère imposé dudit mariage, à savoir un mariage forcé en raison du fait que vous auriez eu un enfant hors mariage.

Ensuite, vous invoquez une crainte par rapport aux personnes en uniforme en raison de votre vécu au stade le 28 septembre 2009 (CGRA du 11/12/2012, pages 6 et 7). Ainsi, pendant votre séjour chez [H.] après la célébration de votre mariage, [H.] vous aurait demandé d'aller vendre des madeleines au stade du 28 septembre le jour du rassemblement de l'opposition, le 28 septembre 2009. Vous auriez été sur la pelouse du terrain de football et auriez vendu vos madeleines. Les forces de l'ordre auraient fait irruption au stade et vous vous seriez réfugiée dans les commodités. Deux militaires vous auraient vue et vous auraient violée et vous auraient battue (CGRA du 09/10/2012, page 18). Or, vos déclarations vagues, générales et contradictoires avec mes informations objectives – copie jointe au dossier administratif - empêchent de croire en votre présence effective au stade ce jour. En effet, interrogée sur ce que vous aviez constaté de différent sur la route vers le stade, vous répondez que les gens chantaient et dansaient (CGRA du 09/10/2012, page 20). Interrogée sur la présence des forces de l'ordre sur la route, vous répondez les avoir vues au stade et pas avant (Ibidem). Or, selon mes informations objectives – copie jointe au dossier administratif - les forces de l'ordre étaient bien présents et ont notamment tiré à balles réelles sur la foule et ont lancé des grenades lacrymogènes dans une ambiance très tendue. De même, invitée à expliquer cette journée, vos dires sont restés vagues et lacunaires sans pouvoir apporter aucune réponse ni précision aux questions qui vous ont été posées (Ibid., page 18 à 20). Interrogée ensuite sur la manière dont vous seriez sortie du stade, vous expliquez avoir été secourue et évacuée, après le départ des militaires, en fin d'après-midi, par un inconnu (CGRA du 09/10/2012, pages 18 et 19 et du 11/12/2012, page 21). Vous ajoutez que toutes les portes du stade étaient ouvertes à ce moment-là, que les gens entraient et sortaient librement et que les gens recherchaient leurs proches et secouraient les victimes et les blessés (Ibidem). Or, selon mes informations objectives, les militaires n'ont pas quitté le stade. Les portes du stade ont été fermées vers 13h00 par les militaires qui ont empêché les équipes médicales et humanitaires d'accéder aux blessés et aux morts. Les membres de la garde présidentielle ont alors commencé à collecter et à retirer des corps du stade. Partant, il est peu crédible que vous ayez pu sortir du stade, après le départ des militaires. Ces différences ne peuvent s'expliquer par des troubles de mémoire (suite à votre maladie, voir plus bas), et ce au vu de l'importance de ces événements et du fait qu'ils sont marquants dans la vie d'une personne. Dès lors, le lien que vous alléguiez entre votre maladie – virus VIH - et le viol au stade n'est pas établi. Dans la mesure où votre présence au stade le 28 septembre 2009, et donc les faits que vous alléguiez avoir vécu n'est pas crédible, le CGRA ne peut croire en la crédibilité de votre crainte alléguée par rapport aux personnes en uniforme.

Ce constat se trouve renforcé par les documents médicaux que vous déposez. Lors de votre première audition, vous avez déposé un document d'un gynécologue et d'un logopède belges. Ces documents attestent du fait que vous auriez fait un AVC en 2009 suite, selon vos dires, à une injection de plantes par un charlatan et du fait que souffririez d'une dysplasie cervicale sans davantage de précision. Il vous a alors été demandé de fournir d'autres documents car ceux-ci se référant à des antécédents médicaux inconnus par le CGRA (CGRA 09/10/2012, pages 20 et 21). Après votre audition, vous avez fait parvenir 3 documents de votre suivi pour l'infection par le VIH et des examens que vous auriez subis dans le cadre de ce suivi, sans aucune précision sur les circonstances de la maladie. Lors de votre seconde audition, il vous a été rappelé ces documents (CGRA du 11/12/2012, pages 2 et 5). Vous avez alors fait parvenir deux documents du service anapathologie du CHR Citadelle concernant la biopsie de l'endocol (sic) et du suivi de votre dysplasie cervicale. Vous avez également envoyé un rapport psychologique vous concernant. Selon vous, vous auriez parlé des circonstances dans lesquelles ce virus vous aurait été transmis, à savoir le viol au stade le 28 septembre 2009, à votre psychologue et votre médecin traitant (CGRA du 09/10/2012, pages 20). Toutefois, le document du psychologue mentionne vos troubles de locutions et de mémoire, vos difficultés d'apprentissage, vos maux de tête et pertes d'objets et de mémoire. Symptômes pour lesquels vous auriez subi plusieurs tests dans l'espoir de dépister le développement des troubles dus au VIH, sans aucune précision concernant la manière dont ce virus vous aurait été transmis. Le manque de crédibilité de votre présence effective au stade le 28 septembre 2009 et l'analyse des documents médicaux belges que vous déposez placent le CGRA

dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous auriez été en contact avec ce virus. Partant, les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Toujours à ce sujet, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux adéquats en Guinée pour un des motifs repris dans la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous avez déjà été suivie médicalement avant votre départ, comme le souligne votre avocat (CGRA du 09/10/2012, pages 17 et du 11/12/2012, pages 21, 22 et 27). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant un éventuel risque d'exclusion et de rejet de la part de la société guinéenne en raison de votre statut sérologique, relevons que vous avez vécu en Guinée entre le dépistage du virus VIH en novembre – décembre 2009 et votre départ, en août 2010 (CGRA du 09/10/2012, pages 14 et 17 et du 11/12/2012, page 20). Vous auriez assuré une certaine discrétion et comme vous l'auriez souhaité, personne ne serait au courant de votre statut sérologique, ni même Hadja chez qui vous auriez vécu pendant les 10 mois après le dépistage du virus VIH (CGRA du 11/12/2012, pages 20 et 22). Partant, rien ne vous empêche de continuer à garder une certaine discrétion -voire prudence- par rapport à votre statut sérologique, comme vous l'avez fait pendant plusieurs mois avant votre départ du pays (CGRA du 11/12/2012, pages 21 et 22). Partant, rien ne permet de penser que vous seriez stigmatisée ou rejetée par la société en cas de retour en raison de votre maladie.

Le CGRA tient, pour information, à rappeler que le rassemblement du 28 septembre 2009 s'est déroulé dans un contexte particulier, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA. Il s'agissait d'un rassemblement pour manifester contre une éventuelle candidature de M. Dadis Camara (militaire de la junte) à l'élection présidentielle de 2010. Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence extrême (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de M. Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est clairement de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique (08/2010), la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin novembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables des actes commis le 28 septembre 2009 commencent par ailleurs à être inquiétés par la justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, plusieurs personnes ont été inculpées par les autorités judiciaires et certaines sont placées en détention préventive.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Outre les documents précités, vous déposez une lettre manuscrite de Hadja vous demandant de retourner chez votre mari. Au vu de ce qui précède, ce document ne permet pas à lui seul de considérer

différemment la présente. En outre, soulignons le caractère privé de cette lettre qui laisse le CGRA dans l'impossibilité de vérifier son auteur. Vous déposez également une prescription de médicaments. Vous déposez aussi une photo de votre fille. Quand bien le fait que ayez une fille n'est pas remis en question, vous ne déposez aucun document n'établissant un lien de par enté avec cette fille et vous. Concernant votre carte du GAMS et un reçu du versement d'une certaine somme pour votre inscription, soulignons que ces documents attestent uniquement de votre adhésion au GAMS. Interrogée à ce sujet, vous déclarez être excisée mais n'invoquez aucune crainte liée à votre excision en cas de retour (CGRA du 11/12/2012, page 26).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (CGRA du 09/10/2012, page 17 et du 11/12/2012, pages 6, 7 et 26).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un moyen unique de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la requérante ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, des documents pouvant être identifiés comme suit : une attestation médicale à son nom à l'en-tête de l'hôpital Ignace Deen de Conakry du 23 septembre 2011 ; des articles publiés sur internet sous les références suivantes « Le prix à payer des mariages mixtes », du 21 septembre 2011 ; « Le film du carnage de Conakry », du 6 octobre 2009 ; « Guinée : le massacre et les viols perpétrés dans un stade à Conakry constituent vraisemblablement des crimes contre l'humanité », du 17 décembre 2009 ; « Genre : Violées en Guinée puis violées encore au Sénégal », du 15 novembre 2010 ; « Guinée : outrée par les violences, l'opposition se retire des institutions », du 28 août 2012 ; « Guinée : au moins 120 opposants ont été arrêtés lundi et sont incarcérés », du 2 septembre 2012 ; « Guinée : Décidément ! », du 4 septembre 2012 ; « Alpha Condé n'ira pas à l'ONU à cause de la situation en Guinée », du 24 septembre 2012 ; « Guinée : les victimes du massacre du stade attendent que justice leur soit rendue », du 27 septembre 2012 ; « Guinée : des graves incidents entre manifestants de l'opposition et forces de l'ordre », du 29 septembre 2012 ; « Massacres du 28 septembre 2009. Trois années d'impunité ! », du 29 septembre 2012 ; « Exclusif : le Conseil de l'Europe annule la visite d'Alpha Condé pour violation des droits de l'homme », du 30 septembre 2012 ; « La Guinée est-elle mal partie ? », du 1^{er} octobre 2012 ; « Conseils aux voyageurs. Guinée », du 10 octobre 2012, « Témoignages sur un massacre », du 18 octobre 2009 et « Polygamie, mariage forcé et mutilations sexuelles féminines », non daté ; les copies d'arrêts du CCE prononcés sous les références

n°74 298 du 31 janvier 2012, 75 678 du 23 février 2012, 74 522 du 31 janvier 2012 et 81 857 du 29 mai 2012 ; un extrait d'un article intitulé « Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Guinée » et un « Landinfo – Guinée : Le mariage forcé », du 25 mai 2011.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a, en substance, fait état de craintes liées, premièrement, au fait qu'elle a fait l'objet d'un mariage forcé auquel elle s'est soustraite ; deuxièmement, à la circonstance qu'elle est la mère d'une petite fille née hors mariage restée en Guinée ; troisièmement, qu'elle a été agressée par des militaires au stade de Conakry, le 28 septembre 2009 et, quatrièmement, qu'elle est malade (virus HIV).

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les faits de persécution qu'elle invoque en lien avec un mariage forcé et sa présence au stade de Conakry, le 28 septembre 2009, ne sont établis ni par ses dépositions, jugées non crédibles, ni par les documents qu'elle produit. Elle expose également que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave, en raison de la maladie dont elle est affectée, estimant, premièrement, que les faits invoqués ne peuvent être rattachés au champ d'application de la Convention de Genève et, deuxièmement, que rien n'empêche la partie requérante « (...) de continuer à garder une certaine discrétion -voire prudence- par rapport à [son] statut sérologique, comme [elle] l'a.] fait pendant plusieurs mois avant [son] départ du pays (...) ».

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile. A cette fin, elle expose, notamment, en substance, « (...) Qu'en étant contrainte de rentrer en Guinée, la requérante s'exposerait au rejet de sa communauté ; [...] Qu'elle n'a osé parler de sa maladie à personne en raison de la honte et du rejet qu'elle subirait en parlant autour d'elle (...) ».

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent, ainsi que du constat que l'état de santé allégué par la partie requérante est étayé par des attestations médicales et ne semble pas être contesté par la partie défenderesse, qu'en l'espèce se posent, notamment, la question du rattachement des craintes que la partie requérante invoque en raison de sa maladie au champ d'application de la Convention de Genève et, le cas échéant, celle de l'évaluation, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la protection qu'elle pourrait escompter contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux conclusions portées par la décision entreprise quant à ces deux questions.

En effet, s'agissant, tout d'abord, du rattachement des craintes que la partie requérante invoque en raison de sa maladie au champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil observe qu'après un examen attentif, il n'aperçoit pas, contrairement à la partie défenderesse, entre les propos que la partie requérante a tenus au sujet de sa présence au stade de Conakry, le 28 septembre 2009, et les informations versées au dossier administratif retraçant le déroulement de cette journée, de divergences à ce point importantes qu'elles empêcheraient de croire à sa présence effective au stade ce jour. En particulier, le Conseil observe que les informations recueillies (cf. dossier administratif, pièce n°6, pp. 23-26) n'apparaissent pas totalement incompatibles avec le récit de la partie requérante précisant qu'elle se trouvait déjà dans le stade aux environs de dix heures, et que l'affirmation selon laquelle elle serait sortie du stade, avec l'aide d'un inconnu, en soirée, n'apparaît pas non plus totalement inconciliable avec ces mêmes informations (cf. dossier administratif, pièce n°6, pp. 76-77). Dans la mesure de ce qui précède, le Conseil ne peut adhérer, au stade actuel, au constat, porté par l'acte attaqué que « (...) le lien que [la partie requérante] allègue[.] entre [sa] maladie – virus VIH - et le viol au stade n'est pas établi. (...) », dès lors qu'à ce stade, les lacunes relevées dans le récit de la partie requérante n'apparaissent pas non plus suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de celui-ci.

Le Conseil relève, par ailleurs, que les différents problèmes auxquels la partie requérante indique avoir été confrontée avant son départ du pays d'origine (nécessité de la cacher à son entourage par crainte de rejet ; isolement et détresse l'ayant, notamment, conduite au choix de soins inappropriés qui ont eu de graves effets sur sa santé) ne sont pas contestés. Il relève que la possibilité de « (...) continuer à garder une certaine discrétion -voire prudence- par rapport à [son] statut sérologique (...) », que la partie défenderesse oppose aux craintes que la partie requérante invoque en cas de retour, n'apparaît pas prendre en considération son absence d'indépendance financière et l'ensemble de ses déclarations sur le sujet relevant, notamment, qu'il arrive que la maladie dont elle est affectée soit révélée par les symptômes visibles dont elle s'accompagne [cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 11 décembre 2012, p. 25 : « (...) J'ai vu des gens qui ont cette maladie (...) ils étaient tout le temps malades et très mince. (...) Rejeté, des taches sur corps (...) Les gens en parlent, [...] quand ils passent ils indexent. (...) »]. Il en va de même du constat, porté par l'acte attaqué, que la requérante a « (...) été suivie médicalement avant [son] départ (...) », lequel néglige notamment le contexte particulier (consécutivement à des soins inappropriés ; sans en communiquer les raisons à son entourage ; peu de temps avant de quitter le pays) dans lequel ce suivi a été mis en place (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 11 décembre 2012, pp. 21-24). Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil estime que les informations dont il dispose au dossier administratif au sujet de la situation des personnes atteintes de la même maladie que la partie requérante vivant en Guinée (à savoir, deux articles publiés sur internet intitulés « Sciences et santé : Les veuves infectées et affectées par le VIH/Sida vers une autonomisation », du 28 juin 2012 et « Sciences et santé : Bientôt la Guinée disposera d'un observatoire des droits des personnes infectées et affectées par le VIH/Sida », du 14 juin 2012), dès lors qu'elles se limitent à confirmer l'existence d'une stigmatisation et de discriminations à l'encontre de ces personnes et à attester d'efforts entrepris afin d'améliorer leur situation, ne lui permettent pas de se prononcer sur la question du rattachement des craintes que la partie requérante invoque en raison de sa maladie au champ d'application de la Convention de Genève et, en particulier, de déterminer si la stigmatisation et/ou les mesures discriminatoires qu'elle redoute sont susceptibles de constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, puisque les personnes dont émane la persécution ou l'atteinte grave invoqués par la partie requérante sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c), à savoir son entourage et la population de manière générale, il convient également, le cas échéant, de s'interroger sur ce qui suit : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle redoute ?

Or, force est d'observer que les informations, versées au dossier administratif, dont il a déjà été question ci-avant, si elles font état d'une volonté des autorités guinéennes d'améliorer la situation de leurs ressortissants touchés par la même maladie que la partie requérante, ne permettent pas de s'assurer de la situation réelle de ces personnes, ni de l'existence et de l'effectivité de la protection de leurs autorités nationales face à la stigmatisation et aux discriminations dont elles sont l'objet.

5.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la

réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ